



Evolutions Transferts Internationaux

Thématique :

- ☐ Présidence
- ☐ Administration et Finances
- ☐ Haut Niveau
- ☐ Formation & Emploi
- ☐ Marque

- ☐ Jeunesse & Territoires
- ☐ Compétitions & Vivre Ensemble
- ☒ Affaires juridiques et Institutionnelles
- ☐ 3x3

Destinataires :

- ☐ Comités
- ☐ Ligues
- ☐ Ligues et Comités

- ☒ Ligues, Comités et Clubs
- ☐ CTS

Nombre de pièces jointes : 0

☒ Information

☐ Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- Précisions/modifications apportées par la FIBA quant à la procédure de transferts internationaux ;
- Rejet de toutes les demandes de lettre de sortie créant des doublons dans la FIBA MAP ;
- Renseignement obligatoire des coordonnées de l'agent FIBA impliqué dans le transfert ;
- Contestations et litiges portés exclusivement par les Fédérations, via la FIBA MAP dans un délai de trois (3) jours
- Toute amende infligée à la FFBB pour non-respect des procédures sera répercutée au club automatiquement (cf dispositions financières) à compter du 1^{er} juillet 2022

Constat

En 2019, la FIBA a créé et mis en place une plateforme dédiée à la gestion des transferts internationaux (FIBA MAP). L'utilisation de cet outil, eu égard au nombre important de transferts réalisés, a permis à la FIBA de comprendre et d'analyser certaines faiblesses de la procédure de transfert pour y apporter des ajustements dont les pénalités financières entrèrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Evolutions procédure des transferts

1. Dans le cadre d'une création de joueur :

Toutes les demandes de lettre de sortie créant des doublons de joueurs dans la FIBA MAP seront systématiquement rejetées.

En cas de refus de délivrance d'une lettre de sortie pour ce motif, la Fédération sollicitant la lettre de sortie devra recommencer intégralement la procédure, (*paiement des frais administratifs + redémarrage du délai de 6 jours pour l'obtention d'une lettre de sortie*).

Il appartient ainsi au club de s'assurer de la bonne identité complète du joueur.

2. Dans le cadre de l'activité d'agent sportifs :

Conformément aux articles 3-295 et 3-297 des Règlements de la FIBA, seuls les services d'agents licenciés FIBA doivent être utilisés dans le cadre de transferts internationaux. En ce sens, il incombe à chaque Fédération qui sollicite une lettre de sortie de fournir les nom et numéro de licence de l'agent FIBA représentant le joueur.

Dans le cas contraire, et pour garantir que les joueurs soient représentés de manière appropriée et que l'activité des agents puisse être contrôlée, une amende administrative de CHF500 sera infligée à une Fédération sollicitant des lettres de sortie avec des informations inexacts concernant l'agent.

Le cas échéant, la FFBB facturera aux clubs, dans le cadre d'une pénalité administrative, l'éventuelle amende administrative qui lui aura été imputée. Dans le cas d'un non-paiement par le club de cette pénalité, une procédure disciplinaire pour « non-respect de la réglementation FIBA » sera alors ouverte à l'encontre dudit club.

Il appartient dès lors aux clubs de transmettre les informations correctes relatives à l'agent, qui, pour rappel pour un transfert vers la France doit en outre être titulaire de la licence d'agent sportif FFBB.

3. Dans le cadre d'un refus de délivrance d'une lettre de sortie :

Conformément à l'article 3-68 des Règlements de la FIBA, après avoir reçu un refus de la Fédération d'origine, la Fédération sollicitant une lettre de sortie doit informer la FIBA **dans les trois jours**, et par l'intermédiaire de la FIBA MAP, si elle conteste ce refus.

Les litiges doivent être portés uniquement par les Fédérations, via la FIBA MAP et dans un délai de trois (3) jours seulement à compter du refus de la FIBA. Il est à noter qu'à défaut de réponse dans un délai de trois (3) jours, le refus sera automatiquement reconnu et que le club se verra pénalisé financièrement dans le cas où il n'apporterait aucun élément de réponse.

Dans le cas d'un refus, le club ayant demandé la lettre de sortie sera contacté par le service qualification de la FFBB via le mail suivant :

Object Letter of Clearance disagreed by ... for Player ...

« Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un retour de la FIBA qui a refusé la délivrance de la lettre de sortie du joueur pour le motif suivant ...

Vous disposez d'un délai de 3 jours pour accepter ce refus ou le contester. Merci de nous faire parvenir votre position.

Sans retour de votre part dans le délai imparti, le refus de la délivrance de la lettre de sortie sera automatiquement accepté.

Restant à votre disposition.

Bien Cordialement, ».

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'une lettre de sortie peut être refusée pour les motifs suivants :

- si un joueur est sous contrat en cours de validité à la date de la demande ;
- si le joueur est sous le coup d'une interdiction de transfert international ;
- si le nouveau club du joueur est interdit de recrutement ;
- si la Fédération concernée est suspendue ;
- si le joueur est ou était impliqué dans un transfert international ;
- si les frais administratifs n'ont pas été payés.

En outre, la délivrance d'une lettre de sortie ne peut être retardée ou refusée en raison d'un litige financier existant entre le joueur et le club.

Dispositions financières

Précisions relatives aux modalités à respecter quant au refus de la délivrance d'une lettre de sortie.

Toute amende administrative infligée à la Fédération sera récupérée par celle-ci auprès du club.

A défaut de paiement, mise en œuvre d'une infraction pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Frais de procédure payables par le club	
Demande de lettre de sortie	250 CHF (≈ 245€)
Nouvelle demande de lettre de sortie (en cas de refus)	250 CHF (≈ 245€)

Pénalités financières club	
Transmission d'informations inexactes relatives à l'agent sportif	500 CHF ≈ (491€)
Absence de réponse à la FFBB dans le cadre d'un refus de délivrance d'une lettre de sortie	100 € (qui s'ajoute aux 250 CHF de frais de procédure)

Contact : 01 53 94 25 40

E-mail : qualification@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Aldric SAINT-PRIX Chargé de missions – Service Juridique et Institutionnel	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2022-05-20 6 DAJI – Evolutions Transferts internationaux	